



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

GAEC HEMON

les Malfrairies

72800 LUDE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE  
Tél. : 02.43.50.46.15  
Fax : 02.43.50.00.52

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr  
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**L'exploitation d'un forage - lieu-dit "Cave Girault" - commune de la Chapelle aux  
Choux**  
**notification arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration**  
LE MANS, le 13/09/2011

Réf. : **72-2011-00054**  
Recommandé avec accusé de  
réception

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif aux :

**Prélèvements à partir d'un forage lieu-dit "Cave Girault" sur la commune de la Chapelle aux Choux**

compte tenu des particularités de votre dossier des prescriptions spécifiques sont apparues nécessaires.

Ces prescriptions spécifiques font l'objet de l'arrêté préfectoral ci-joint. Vous pouvez effectuer les prélèvements à compter de la réception de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjointe au chef du service eau-environnement,

Nadine DUTHON



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE - LIEU-DIT "CAVE GIRAULT"  
COMMUNE DE LA CHAPELLE-AUX-CHOUX

DOSSIER N° 72-2011-00054

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/05/11, présenté par le GAEC HEMON, enregistré sous le n° 72-2011-00054 et relatif à l'exploitation d'un forage - lieu-dit "Cave Girault" - commune de la Chapelle aux Choux ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC HEMON - les Malfrairies - 72800 LUDE**

concernant :

**L'exploitation d'un forage - lieu-dit "Cave Girault"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAPELLE-AUX-CHOUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/07/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAPELLE-AUX-CHOUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAPELLE-AUX-CHOUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 19 Mai 2011**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau – Environnement,**

  
**Jean-Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PREFET de la SARTHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011256-0013 du 13 septembre 2011  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Le Prélèvement à partir d'un forage - lieu-dit "Cave Girault" sur la commune de  
LA CHAPELLE-AUX-CHOUX

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les article L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214 - 32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 17/05/2011, présenté par GAEC HEMON, enregistré sous le n° 72-2011-00054 et relatif au prélèvement à partir d'un forage - lieu-dit "Cave Girault" sur la commune de la Chapelle aux Choux ;

Considérant que le forage d'une profondeur de 15 mètres est réalisé en nappe libre, nappe d'accompagnement du cours d'eau de Brule Choux ;

Considérant la sensibilité du milieu en période d'étiage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la vie biologique, la conservation et le libre écoulement des eaux dudit cours d'eau afin d'en permettre une gestion équilibrée ;

Considérant qu'à ce jour, le GAEC HEMON n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été notifié en recommandé avec accusé de réception le 16 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### I. OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GAEC HEMON de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le prélèvement à partir d'un forage - lieu-dit "Cave Girault" situé sur la commune de  
LA CHAPELLE-AUX-CHOUX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1. 2. 1. 0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 :

L'ouvrage doit être exploité conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Capacité maximale de l'installation de prélèvements	35 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel de prélèvement	18 000 m <sup>3</sup>
Volume hebdomadaire	1 800 m <sup>3</sup> par semaine soit 490 m <sup>3</sup> par jour
Modalités de prélèvements	3,5 jours par semaine à raison de 14 heures maximum par 24 heures avec une période de repos de 6 heures minimum.

### Article 3 :

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer de manière précise le volume prélevé. De même, le bénéficiaire est tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire..

### Article 4 :

Les prélèvements sont soumis à restriction en période d'étiage.

### III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 5 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage , l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant
- Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 7 : Publicité et information des tiers

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de LA CHAPELLE AUX CHOUX pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage "Loir" pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

#### Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Le Sous-Préfet de LA FLECHE, le Maire de la commune de LA CHAPELLE AUX CHOUX, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjointe chef du service eau-environnement,

Nadine DUTHON